

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2026-_____0016 /PF
promulguant la loi n°002-2026/ALT du 14
janvier 2026 portant statut de la chefferie
coutumière et traditionnelle

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2026-003/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 15 janvier 2026 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour
promulgation la loi n°002-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant statut de la
chefferie coutumière et traditionnelle ;

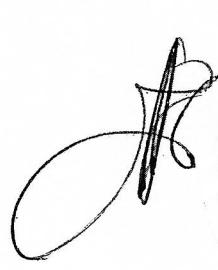
DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°002-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

22 janvier 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

-====-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

-====-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

LOI N°002-2026/ALT
PORTANT STATUT DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE ET
TRADITIONNELLE



L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

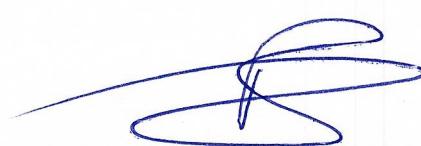
Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 14 janvier 2026
et adopté la loi dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte statut de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- autorité coutumière ou traditionnelle, pouvoir de gestion de cultes et spiritualités ancestrales et de gouvernance politique, judiciaire, sociale et économique d'une communauté sur un territoire selon les coutumes et traditions ou la personne investie de ce pouvoir ;
- chef coutumier, autorité morale investie du pouvoir de gestion des cultes et spiritualités ancestrales sur un territoire selon les coutumes et modes d'investiture propres à sa communauté. Il est le chef cultuel ;
- chefferie coutumière, ensemble des institutions de gouvernance cultuelle et spirituelle qui assure la gestion des spiritualités ancestrales ;
- chef traditionnel, autorité morale investie du pouvoir de gouvernance politique, administrative, judiciaire, sociale et économique d'une communauté sur un territoire selon les coutumes et modes d'investiture propres à ladite communauté ;
- chefferie traditionnelle, ensemble des institutions ancestrales de gouvernance politique, administrative, judiciaire, sociale, culturelle et économique qui assure la gestion des communautés.

Article 3 :

Sont reconnus chefs coutumiers ou traditionnels : les rois et leurs ministres, les émirs, les chefs de cantons, les chefs de villages, les chefs de terre et les chefs cultuels.



CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Attributions

Article 4 :

En collaboration avec les pouvoirs publics et les autres acteurs de développement, la chefferie coutumière et traditionnelle contribue notamment :

a. en matière sociale et communautaire

- à la promotion de la culture du maintien et du renforcement de la paix ;
- à la promotion de l'entraide et de la solidarité ;
- à l'éradication des pratiques traditionnelles illégales ;
- à la prévention et à la gestion des crises humanitaires et sociales ;
- à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;
- à la promotion du dialogue intra et inter communautaire, inter religieux et inter générationnel ;
- à la promotion de la tolérance religieuse ;
- à la promotion de la tolérance intra et inter communautaire ;
- à la promotion des valeurs communes du vivre-ensemble ;
- à l'éducation et à la formation civique des communautés ;
- à la promotion de la santé, de l'hygiène et de l'assainissement ;
- à la protection des membres les plus vulnérables contre les violences et les injustices ;
- à la promotion de l'éducation et du bien-être des couches vulnérables.

b. en matière culturelle

- à la sauvegarde et à la promotion des savoirs, savoirs faire et des savoirs être endogènes ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'B' or similar character, followed by a small number '4' at the bottom right.

- à la défense et à la préservation des coutumes, des traditions et des valeurs fondatrices des communautés en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires.

c. en matière politique et sécuritaire

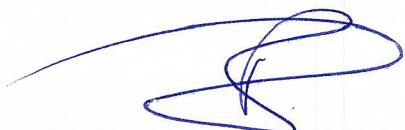
- à la promotion de l'unité nationale ;
- à la promotion des valeurs de la République ;
- à la promotion des emblèmes nationaux ;
- à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques ;
- à la mobilisation des communautés dans le processus de formulation et de mise en œuvre des politiques, programmes, projets et plans de développement ;
- au renforcement de la sécurité et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- au renforcement de la gouvernance locale.

d. en matière économique

- à la promotion de l'économie sociale solidaire et de l'inclusion financière ;
- à la promotion de l'artisanat ;
- à la promotion de l'agriculture et de l'élevage. ;
- à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

e. en matière judiciaire

- à la mise en œuvre des mécanismes endogènes de gestion des conflits ;
- à la détermination et à la mise en œuvre des modes traditionnels de règlement des différends en soutien au pouvoir judiciaire.



Section 2 : Organisation

Article 5 :

La chefferie coutumière et traditionnelle, en tant qu'entité, regroupe les détenteurs de l'autorité coutumière et traditionnelle des royaumes, des émirats, des cantons et des villages.

Chaque chefferie coutumière et traditionnelle est organisée selon ses propres us et coutumes dans le respect des lois et règlements.

Article 6 :

Il est créé une structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la structure de coordination sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 :

Il est institué un registre des chefs coutumiers et traditionnels.

Le registre des chefs coutumiers et traditionnels est tenu et mis à jour par le ministère en charge des affaires coutumières et traditionnelles. Une copie est mise à la disposition de la structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Le contenu du registre des chefs coutumiers et traditionnels est précisé par voie réglementaire.

Section 3 : Fonctionnement

Article 8 :

La chefferie coutumière et traditionnelle fonctionne conformément aux principes, règles et procédures en vigueur au sein de chaque communauté.

CHAPITRE 3 : DESIGNATION ET DECHEANCE

Section 1 : Désignation

Article 9 :

Nul ne peut être chef coutumier ou traditionnel que s'il est désigné, intronisé ou investi suivant les formes de dévolution établies par les règles coutumières et traditionnelles de sa communauté.

Toute autoprolamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel est nulle et de nul effet. Toute initiative y relative et toute action qui en découle constituent des atteintes à l'ordre public et sont passibles des sanctions prévues à cet effet.

Le chef de circonscription administrative compétent constate les cas d'autoproclamation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel et en tire les conséquences.

Article 10 :

La désignation, l'intronisation ou l'investiture du chef coutumier ou traditionnel fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance de désignation, d'intronisation ou d'investiture et adressé à l'autorité coutumière ou traditionnelle immédiatement supérieure et compétente. Celle-ci transmet ledit procès-verbal au chef de circonscription administrative compétent dans le délai d'un mois.

Article 11 :

La désignation, l'intronisation ou l'investiture du chef coutumier ou traditionnel ne relevant pas de l'autorité d'un autre, fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance de désignation, d'intronisation ou d'investiture et transmis au chef de circonscription administrative compétent dans le délai d'un mois.

Article 12 :

Dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, l'autorité administrative qui reçoit le procès-verbal de désignation, d'intronisation ou d'investiture en prend acte par arrêté au vu des articles 8, 9 et 13 de la présente loi, dans le délai de deux mois.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. S. G." followed by a date.

7

Article 13 :

Chaque entité coutumière ou traditionnelle codifie les règles de dévolution et de perte du pouvoir de sa chefferie qu'elle transmet au chef de circonscription administrative compétent.

Les règles de dévolution et de perte du pouvoir des différentes chefferies coutumières ou traditionnelles sont compilées dans un répertoire établi par voie réglementaire.

Article 14 :

L'administration publique observe une neutralité dans la procédure de désignation, d'intronisation et d'investiture des chefs coutumiers et traditionnels.

Toutefois, les autorités coutumières ou traditionnelles habilitées à désigner, introniser ou investir peuvent recourir aux pouvoirs publics en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public.

Section 2 : Déchéance

Article 15 :

Les autorités coutumières et traditionnelles investies du pouvoir de désignation des chefs coutumiers et traditionnels exercent à l'égard de ces derniers un pouvoir disciplinaire.

Les sanctions, de même que la perte de la qualité et du titre de chef coutumier ou traditionnel sont prononcées par l'autorité coutumière ou traditionnelle compétente.

L'Etat accompagne, au besoin, les autorités coutumières et traditionnelles compétentes dans l'exécution des sanctions.

Article 16 :

La perte de la qualité de chef coutumier ou traditionnel ou la déchéance du chef coutumier ou traditionnel fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance coutumière ou traditionnelle compétente et transmis au chef de circonscription administrative compétent dans le délai d'un mois.

Article 17 :

Tout chef coutumier ou traditionnel déchu de ses fonctions ou de son titre ne peut être désigné par une autre autorité coutumière ou traditionnelle.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 18 :

Le chef coutumier ou traditionnel jouit des droits et est soumis aux devoirs reconnus au citoyen par la Constitution.

Section 1 : Droits

Article 19 :

L'Etat ne reconnaît que les chefs coutumiers ou traditionnels inscrits dans le registre prévu à l'article 7 de la présente loi.

Article 20 :

Le chef coutumier ou traditionnel bénéficie du privilège de juridiction prévu par le code de procédure pénale.

Article 21 :

L'Etat assure au chef coutumier ou traditionnel une protection contre les menaces, outrages, violences, voies de faits, injures et diffamations dont il peut être l'objet en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

De même, il bénéficie de l'assistance des forces de police et de sécurité en cas de menace ou d'atteinte à son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22 :

Le chef coutumier ou traditionnel a droit aux honneurs et au respect dus à son rang conformément au protocole officiel en vigueur.

Article 23 :

Les chefs coutumiers et traditionnels bénéficient d'un document spécifique officiel d'identification délivré par l'Etat.

Le document spécifique officiel d'identification des chefs coutumiers et traditionnels ne peut se substituer à la carte nationale d'identité.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. S. 9".

Article 24 :

Le chef coutumier ou traditionnel bénéficie de macarons et de cocardes sous forme d'insigne permettant de l'identifier.

Les caractéristiques, les conditions, les modalités de délivrance et d'utilisation des macarons et des cocardes sont définies par voie règlementaire.

Article 25 :

Le chef coutumier ou traditionnel est désigné et reconnu par son nom de règne s'il en possède.

Toutefois, le chef coutumier ou traditionnel qui exerce une fonction publique est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, désigné par son nom à l'état civil ou par l'appellation que lui confère sa fonction ou son poste.

Article 26 :

Les palais et résidences des chefs coutumiers et traditionnels, les objets destinés aux rites ainsi que les lieux et sites sacrés de rites ou d'exercice de coutumes et de traditions font l'objet de protection par l'Etat.

Il est implanté dans les palais des chefs coutumiers et traditionnels le drapeau national.

Les modalités de la protection prévue à l'alinéa 1 sont définies par voie règlementaire.

Article 27 :

Un recensement exhaustif du patrimoine culturel coutumier et traditionnel de chaque entité est établi par l'autorité coutumière ou traditionnelle compétente en vue de sa protection ou de sa promotion par l'Etat.

Article 28 :

Les attributs de chefs coutumier et traditionnel sont sacrés et bénéficient de protection.

L'usage de tout attribut de chefs coutumier et traditionnel par toute personne non investie de la fonction de chefs coutumier et traditionnel est interdit.



La reconnaissance et les modalités de confection, d'acquisition et d'utilisation des attributs de chefs coutumier et traditionnel sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Obligations

Article 29 :

La chefferie coutumière et traditionnelle respecte la forme républicaine de l'Etat et son caractère laïc inscrits dans les lois et les règlements en vigueur.

Article 30 :

Le chef coutumier ou traditionnel a l'obligation de probité, d'intégrité et d'honnêteté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il incarne les valeurs communes partagées de la communauté. Il est une référence pour la communauté.

A ce titre, le chef coutumier ou traditionnel est tenu :

- au respect de la Constitution ;
- au respect des lois et règlements en vigueur ;
- à la défense du territoire national ;
- au respect des symboles de l'Etat ;
- au respect de ses pairs, des us et coutumes de son entité et des normes sociales.

Article 31 :

Le chef coutumier ou traditionnel est astreint aux obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité.

Article 32 :

Les fonctions de chefs coutumier et traditionnel sont incompatibles avec :

- la qualité de membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un syndicat ;
- la qualité de candidat aux élections ;

- l'exercice de toute activité politique ou syndicale.

Le chef coutumier ou traditionnel qui désire exercer une activité politique ou syndicale renonce à ses titre et fonction.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1 : Infractions et sanctions administratives

Article 33 :

Tout chef coutumier ou traditionnel qui agit en violation des dispositions de l'article 29 de la présente loi encourt son retrait du registre des chefs coutumiers et traditionnels.

Article 34 :

Tout chef coutumier ou traditionnel qui s'oppose à la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la présente loi, encourt la perte des avantages et priviléges liés à sa qualité.

Article 35 :

Lorsqu'il est établi qu'un chef coutumier ou traditionnel a été désigné, intronisé ou investi en violation des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi après son inscription dans le registre des chefs coutumiers et traditionnels, celui-ci est retiré dudit registre.

Article 36 :

Toute autorité coutumière ou traditionnelle qui désigne, en connaissance de cause, un chef coutumier ou traditionnel déchu par une autre autorité coutumière et traditionnelle compétente encourt la perte des avantages et priviléges liés à la qualité de chef coutumier ou traditionnel.

Article 37 :

Toute violation des dispositions des articles 30, 31 et 32 de la présente loi est sanctionnée par le retrait du registre des chefs coutumiers et traditionnels.

Section 2 : Infractions et sanctions pénales

Article 38 :

Commet un délit d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel, toute personne qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame du titre de chef coutumier ou traditionnel ou en arbore les attributs.

Est punie, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de six cent mille (600 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne coupable d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel.

Le complice d'un auteur de délit d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel est puni des mêmes peines.

Article 39 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA toute personne, qui, sans être régulièrement désignée, intronisée ou investie, se proclame chef coutumier ou traditionnel.

Le complice d'un auteur d'une autopropagation de la qualité de chef coutumier ou traditionnel est puni des mêmes peines.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 :

Aucune chefferie coutumière ou traditionnelle non préalablement établie et historiquement reconnue ne peut se créer en référence à la présente loi.

Article 41 :

Les entités coutumières et traditionnelles disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre leurs règles de dévolution et de perte de pouvoir aux chefs de circonscriptions administratives compétents.



Article 42 :

Un code de conduite générale des chefs coutumiers et traditionnels est élaboré par la structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Article 43 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 14 janvier 2026

Le Président



Le Secrétaire de séance

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pawindé Edouard SAVADOGO'.

Pawindé Edouard SAVADOGO